

# CONSEIL MUNICIPAL D'ESPARTIGNAC

## PROCES VERBAL SEANCE DU 06 DECEMBRE 2024 A 20 HEURES 30

---

L'an deux mil vingt-quatre, le six décembre à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Espartignac sur la convocation qui lui a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

---

**Nombre de membre en exercice : 9**

**Présents : MM FAUGERAS, DEMICHEL, LACROZE, TRASSOUDAIN, DUVAUCHELLE, JUGE.**

**Absents représentés : Mme FROMENTOUX (procuration donnée à M. FAUGERAS)**

**Absents : Mme BESSE, M. ALLANIC**

**Secrétaire de séance : M. LACROZE**

M. TRASSOUDAIN donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 Octobre 2024.  
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce compte-rendu.**

☛ **n° 156 Acceptation ou Refus du don de la parcelle AR 17 de Mme CONDAT**

Comme discuté en séance précédente M. le Maire rappelle à l'assemblée la proposition de Mme CONDAT Chantal de faire don à la commune de la parcelle AR 17 de 838 m<sup>2</sup> pour l'euro symbolique. Il a été demandé à Maître MONTMAUR de chiffrer le coût de l'acte notarié. Il est estimé à 300 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 3 voix contre, 1 abstention, 3 voix pour**

- **Accepte ce don**
- **Autorise M. le Maire à faire les démarches nécessaires auprès de Me MONTMAUR**
- **Accepte de régler à Me MONTMAUR la somme maxi de 300 €**
- **Décide d'inscrire cette somme au budget 2025**

**Majorité absolue : 3**

**M. le Maire ayant voté pour, lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).**

☛ **n° 157 Travaux atelier en régie, achat matériaux**

Au budget communal 2024 il avait été inscrit 10 000 € pour l'aménagement intérieur du nouvel atelier communal. Il est proposé d'acquérir les matériaux pour réaliser les travaux en régie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à acquérir les matériaux nécessaires et à faire réaliser les travaux en régie.**

☛ **n° 158 Devis achat électroménager pour bâtiment public MAM**

M. le Maire propose à l'assemblée d'acquérir :

- un réfrigérateur, un four et une plaque induction

Il présente les devis reçus. Les deux devis présentés mentionnent chacun 2 types différents de réfrigérateurs en capacité. Il est décidé par tous les membres présents d'enlever de chaque devis le réfrigérateur le plus onéreux.

Société ELECTROLITERIE à Uzerche : 1 241.66 € HT

Société DEPOT MENAGER à BRIVE : 1 539.17 € HT

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, choisit le devis de la société ELECTROLITERIE pour maximum 1 241.66 € HT et autorise M. le Maire à passer commande et à régler cette dépense.**

### ☛ n° 159 Clôture bâche incendie MAM au 830 route de l'Arboretum

M. le Maire présente le coût des matériaux pour réaliser la clôture en régie :

Coopérative Agricole de Pompadour : Toile de paillage et agrafes	84.08 € HT
SARL Pompadour Distribution : Panneaux de clôture et poteaux	613.92 € HT
SARL Pompadour Distribution : Portillon	508.33 € HT

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à régler ces dépenses sur le programme Défense Incendie pour un montant total de 1 203.33 € HT**

### ☛ n° 160 Travaux supplémentaires MAM

M. le Maire présente le coût pour des travaux supplémentaires pour la MAM :

- Lot 6 menuiseries intérieures SARL GOURSAT
  - Bloc porte - 470 € HT
  - Ensemble vitre chassis fixe - 415 € HT
  - Mobilier de cuisine + hotte +1 368 € HT

TOTAL : + 483 € HT

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à régler ces dépenses pour un montant total de 483 € HT à la SARL GOURSAT**

### ☛ n° 161 : MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 09 mars 2024 les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Garanties minimales obligatoires	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	<b>90% du revenu net</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du RI</b>
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% SAB</b>

Les garanties sont les suivantes :

Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Légende :</b> <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°117 en date du 09 mars 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (7 voix pour) décide :**

**D'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**D'autoriser** le Maire à signer ladite convention ;

**De fixer** le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation avec une somme plafonnée à 35 € payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

**D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

**D'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

#### ☛ n° 162 **Facture Parcours Activités Physiques et Sportives Étaloné (PAPSE)**

M. le Maire présente à l'assemblée la facture reçue pour le parcours « santé »

Le coût à régler est de 2 500 €

Le Conseil Départemental versera une subvention de 500 € sur présentation de la facture et de cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à régler cette dépense et à demander la subvention du Conseil Départemental**

#### ☛ n° 163 : **Suppression régie de recettes « Locations salle »**

Compte tenu du départ pour mutation au 4 novembre 2024 de Mme BARREIROS, régisseur, et de la difficulté à nommer quelqu'un pour lui succéder dans cette tâche, il est proposé de supprimer la régie de recettes des locations de la salle communale. Un titre de recettes « Avis des Sommes A Payer » sera émis aux locataires dès la réservation à l'article RF 752.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de supprimer la régie de recettes des locations de la salle communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et charge M. le Maire d'en informer Mme la comptable du Service de Gestion Comptable d'UZERCHE.**

**Le régisseur ou son suppléant devra porter la régie à la Trésorerie d'Uzerche afin de la clore.**

☛ **n° 164 : Motion « Nos territoires somment le Gouvernement de revoir sa copie budgétaire »**

M. le Maire soumet à l'assemblée la motion adoptée à l'unanimité par les Conseillers départementaux de la Corrèze, réunis en session plénière le 28 novembre 2024 :

*« Au-delà du Projet de Loi de Finances pour 2025 actuellement en débat au Parlement, nous devons collectivement avoir conscience que la France est en situation de crise financière grave et durable. Face à un État défaillant, les collectivités locales sont disposées à prendre leur part – comme elles l'ont toujours fait – à l'effort de redressement du pays, tout en préservant leur action de proximité pour le bien-vivre des citoyens et le développement des territoires.*

*Alors que nos collectivités redoublent d'efforts pour rendre les solidarités dues aux Français, améliorer l'attractivité des territoires et y préserver des services publics depuis longtemps abandonnés par l'État, le Gouvernement a décidé, brutalement et sans aucune concertation, une ponction sans précédent des ressources des collectivités pour éponger le déficit de son propre budget.*

*Cette décision unilatérale est d'autant plus injuste que, à la différence de l'État, les collectivités locales sont tenues d'adopter une gestion rigoureuse de leurs finances :*

- à la différence de l'État qui s'endette pour assurer ses missions ordinaires (dont son fonctionnement), les collectivités territoriales empruntent exclusivement pour investir,*
- à la différence de l'État qui, depuis 50 ans, présente des budgets déficitaires, les collectivités territoriales ont obligation, quant à elles, d'adopter des budgets à l'équilibre,*
- à la différence de l'État qui concentre tous les leviers fiscaux, les collectivités territoriales n'ont aucune marge de manoeuvre sur la fiscalité et sont de plus en plus soumises au bon vouloir du Gouvernement.*

*Personne n'ignore les difficultés financières et économiques actuelles.*

*Nombre d'entre elles sont imputables à des facteurs extérieurs, dépassant nos seules frontières territoriales et nationales : pandémie, guerres, dérèglement climatique, raréfaction des ressources, etc. 2 / 2*

*Nos collectivités – Communes, Intercommunalités, Département, Région – en ont pleinement pris la mesure : elles innovent et se réinventent en permanence pour concilier réponse aux besoins immédiats des populations et aux défis de notre temps.*

*En ponctionnant 5 milliards d'euros sur les recettes des collectivités, en leur imposant 1,3 milliard d'euros de dépenses supplémentaires (au titre des cotisations CNRACL) et en rabaissant de 1,5 milliards d'euros le fonds vert, ce projet de loi de finances 2025 fait peser une menace de dégradation sans précédent sur la qualité de vie dans nos territoires.*

*Or, nos collectivités sont chaque jour aux côtés des citoyens, en agissant :*

- en matière d'éducation : par la construction, la maintenance et l'entretien des établissements, la restauration et l'hébergement des élèves, et donc la rémunération des personnels non-enseignants indispensables à ces services, dans les écoles primaires pour les Communes, les collèges pour le Département, les lycées pour la Région,*
- en matière de mobilité : par l'aménagement et l'entretien des routes, le développement des transports urbains, scolaires, interurbains et de toutes les autres formes de mobilité pilotées par les collectivités,*
- en matière de solidarité avec les personnes les plus fragiles : à travers les CCAS à l'échelon communal, l'action sociale et médicosociale du Département, la formation des demandeurs d'emploi financée par la Région,*
- en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi, de soutien à l'économie, à l'agriculture, à la culture, au sport, à l'enseignement supérieur et la recherche, à l'innovation, etc.*

*À l'heure où nos concitoyens manifestent une perte de confiance en nos institutions, sont en attente de services publics de qualité et éprouvent un sentiment d'insécurité croissant face à des dérèglements du monde de plus en plus anxiogènes, nous ne pouvons admettre qu'une cure d'austérité décrétée par l'État pour les collectivités vienne fragiliser davantage nos territoires et leurs habitants.*

*De fait, quand les collectivités faiblissent, quand elles sont contraintes de se recroqueviller pour passer un cap difficile, de relâcher les liens avec leurs partenaires, c'est la Nation tout entière qui vacille.*

*Nos collectivités territoriales assurant 70% de l'investissement public, la ponction budgétaire imposée par le PLF 2025 aura un effet récessif dévastateur pour l'économie de nos territoires à un moment où celle-ci a particulièrement besoin d'être soutenue. Au-delà des entreprises du BTP qui seront fragilisées par la baisse de la commande publique, c'est tout le tissu économique qui pâtira du recul de l'investissement de toutes les strates de collectivités.*

*C'est pourquoi, Nous, élus locaux des Communes, Intercommunalités, Département et Région, conscients que l'impact du PLF 2025 sera néfaste à toutes ces échelles, nous demandons solennellement au Gouvernement de revoir sa copie envers les collectivités territoriales.*

*En responsabilité, nous nous tenons disponibles pour engager avec le Gouvernement le travail partenarial indispensable pour trouver les voies de la cohérence entre compétences et ressources de nos collectivités territoriales, dans l'esprit des lois de décentralisation. »*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité soutient cette motion.**

Informations et questions diverses :

M. LACROZE informe l'assemblée que toutes les factures qui arriveront après le 10 décembre 2024 au soir ne pourront être réglées sur le budget de cette année et ne seront donc réglées qu'à partir de l'année 2025. Il demande donc aux personnes qui ont passé commande pour les colis du Noël des aînés de prévenir leurs fournisseurs.

M. DEMICHEL informe l'assemblée que cette année les sapins pour les décorations de Noël ont été fournis par lui-même et M. TRASSOUDAIN.

Il informe l'assemblée que le petit journal est en cours d'élaboration et que les propositions sont les bienvenues. Il informe l'assemblée »e que le commissaire enquêteur sera présent lundi matin à la mairie pour sa première demi-journée concernant la modification partielle du PLU.

M. LACROZE informe l'assemblée que la société chargée de poser les panneaux photovoltaïques sur le hangar devrait commencer la pose dans le mois de janvier 2025 suivant les conditions météorologiques.

M. DEMICHEL informe l'assemblée qu'il s'est tenu une réunion pour le SCOT et que les communes qui n'ont pas délibéré contre les éoliennes ont laissé une porte ouverte.

Le Conseil Municipal est levé à 22 h 08

Le Maire,

Jean-Michel FAUGERAS

Le secrétaire de séance,

Olivier LACROZE